



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT

# NOTICE D'INFORMATION 2013

## SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT SPORTIF

### RÉGION CENTRE

1. PRESENTATION DU CNDS.....	2
2. REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS .....	3
3. LES DIFFERENTES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS.....	4
4. PROCEDURE ET ECHEANCIER .....	7

#### **Coordonnées des différentes directions départementales, services instructeurs.**

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher (18)***

Stéphane LETONNELIER  
02.36.78.37.50  
[stephane.letonnelier@cher.gouv.fr](mailto:stephane.letonnelier@cher.gouv.fr)

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure et Loir (28)***

Stéphanie BEAUR  
02.37.20.51.02  
[stephanie.beaur@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:stephanie.beaur@eure-et-loir.gouv.fr)

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (36)***

Jean Luc BIZET  
02.54.53.82.06  
[jean-luc.bizet@indre.gouv.fr](mailto:jean-luc.bizet@indre.gouv.fr)

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire (37)***

André BAHON  
02.47.70.25.61  
[andre.bahon@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:andre.bahon@indre-et-loire.gouv.fr)

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Loir-et-Cher (41)***

Marilyne VERDIER  
02.54.90.97.34  
[marilyne.verdier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:marilyne.verdier@loir-et-cher.gouv.fr)

***Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Loiret(45)***

Gwenaëlle CROTTÉ-BRAULT  
02.38.42.42.13  
[gwenaelle.crotte-brault@loiret.gouv.fr](mailto:gwenaelle.crotte-brault@loiret.gouv.fr)

# 1. PRESENTATION DU CNDS

## Le CNDS

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) est un établissement public national, placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports qui fixe les orientations générales de son action.

### **Les missions de l'établissement :**

- Soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics;
- Contribuer à l'aménagement du territoire en encourageant la création ou la rénovation d'équipements sportifs;
- Favoriser la promotion du rayonnement international du sport français par les aides financières aux délégations françaises aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

### **Les bénéficiaires des subventions d'équipements du CNDS**

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements;
- Les associations sportives agréées;
- Les associations et les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

**Le porteur de projet doit être propriétaire de l'équipement sportif à rénover ou de la parcelle sur laquelle se construira l'installation sportive.** Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire, la convention d'occupation du terrain ou des bâtiments doit être au minimum de 15 ans.

### **Les différentes subventions d'équipement au titre du CNDS**

Au titre de l'année 2013, les subventions d'équipement sportif soutiennent quatre types de projet :

- Les projets d'équipements sportifs répondant aux critères d'éligibilité de l'enveloppe nationale : pour des projets structurants ;
- Les projets permettant aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive sur l'enveloppe nationale ;
- La remise en état des équipements sinistrés.

## 2. REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

### **Objet des subventions d'équipements :**

- Financement de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs qui ont pour objectif le développement de la pratique sportive. A ce titre, peuvent notamment être retenus : la surface d'évolution sportive, les vestiaires, les douches, les locaux de rangement du matériel sportif, les salles de formation.
- Financement à titre exceptionnel, consacré à :
  - l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport, d'une durée de vie supérieure à cinq ans, tels que bateaux et aéronefs ;
  - la réalisation de « maisons du sport », dès lors qu'elles accueillent un nombre suffisant de représentations fédérales et leur offrent des services communs.
- Financement des études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif, dans les cas prévus par le conseil d'administration.

SONT EXCLUS : les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés au dernier alinéa de l'article R131-33 du code du sport.

### **Engagement du porteur de projet**

- S'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération, sauf pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés ou en cas de dérogation décidée par le conseil d'administration;
- Garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée (clubs sportifs et activités sportives périscolaires);
- S'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction, à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.

Les projets dont le plan de financement fait apparaître une demande de dotation globale d'équipement ou de dotation globale d'équipement des territoires ruraux ne sont pas éligibles en l'état à une subvention CNDS.

### **Outils d'aide à la décision**

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- L'exploitation du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L.312-2 du code du sport) <http://www.res.sports.gouv.fr/> ;
- Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent.

## **3. LES DIFFERENTES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS**

### **Enveloppe nationale**

#### **Les projets éligibles**

Pour être éligible à un financement national du CNDS, les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Equipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives internationales;
- Equipements d'intérêt national, interrégional ou régional; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer dans les zones urbaines sensibles (le caractère structurant devra s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés) ;
- Equipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau;
- Equipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

#### **Montant de la subvention**

- Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle (taux moyen accordé en 2011 : 15%), à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- Pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements desservant un quartier prioritaire Dynamique Espoir Banlieues et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle des 20%, par décision du conseil d'administration.

#### **Critères d'attribution des subventions CNDS**

Les critères d'attribution des subventions sont notamment :

- L'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, apprécié au niveau national, interrégional et régional. A ce titre, les projets conçus dans un cadre intercommunal sont privilégiés, et les projets situés en ZUS.
- L'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestations sportives;
- L'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des « publics cibles » : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, personnes handicapées, public féminin et familles;
- L'intérêt au titre des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement, notamment par la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le recours à des principes de construction bioclimatique et l'utilisation d'énergies renouvelables, et de promotion de la santé par le sport.

De par le nombre limité d'équipements financés chaque année, le CNDS privilégiera :

- Les financements de projets exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques (scolaire, associative, familiale...) et notamment dans les conditions de mise à disposition pour les clubs et la pratique organisée, qu'il s'agisse de la tarification proposée ou des plages horaires.
- Le subventionnement de projets structurants permettant d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt national. Le caractère structurant pourra toutefois s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés afin de ne pas pénaliser les zones urbaines sensibles, les zones rurales ou faiblement peuplées.
- Les dossiers qui s'inscrivent dans de véritables plans de développement des équipements et de la pratique sportive établis par une ou plusieurs fédérations sportives.

Les structures sollicitées pour émettre un avis sur les projets présentés :

L'attention des porteurs de projet est appelée sur l'importance d'engager, largement en amont du dépôt du dossier, une concertation approfondie avec le mouvement sportif, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, afin de s'assurer que le programme de l'opération répond aux attentes des pratiquants.

- Le mouvement sportif régional, notamment le CROS, émet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement ;

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

## **Projets permettant aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive**

### **Opérations éligibles**

- Réalisation de travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants (les places de parkings réservées, les places de tribunes aménagées avec une place pour l'accompagnateur, l'accès aux locaux administratifs, l'accès aux espaces dits « club house », etc.) ;
- Acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés sont éligibles au financement de l'opération.

Ne sont pas éligibles : les travaux de construction d'équipements sportifs neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous types de handicaps.

### **Montant de la subvention**

- Entre 20% et 50% du total des dépenses d'accessibilité éligibles ;
- Le porteur de projet doit prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération.

### **Procédure**

- Les dossiers de mise en accessibilité des équipements sportifs font l'objet d'un avis des instances régionales ou à défaut nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport ou sport adapté). Le délégué territorial transmet le projet au directeur général de l'établissement en vue de l'examen au niveau national (demande supérieure à 50 000 €).

## **Remise en état des équipements sinistrés**

Pour aider les maitres d'ouvrage à remettre en état les équipements sportifs sinistrés, notamment en raison de catastrophes naturelles ou de circonstances exceptionnelles, il est institué une procédure spécifique de subventionnement.

La subvention ne peut dépasser le coût des travaux à la charge du porteur de projet, après prise en compte des indemnités d'assurances et des concours financiers de toute nature.

## **4. PROCEDURE ET ECHEANCIER**

### **Démarche pour le dépôt d'une demande de subvention**

Les porteurs de projet souhaitant solliciter une subvention d'équipement doivent prendre contact avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) de leur département (cf. coordonnées des différentes DD), pour obtenir et constituer un dossier de demande de subvention.

Le délégué territorial du CNDS (via la direction départementale), après s'être assuré que le dossier déposé est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet.

L'attention des porteurs de projet est appelée sur l'importance d'engager, largement en amont du dépôt du dossier, une concertation approfondie avec le mouvement sportif, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, afin de s'assurer que le programme de l'opération répond aux attentes des pratiquants.

### **Date de transmission des dossiers pour**

#### L'enveloppe nationale

La date limite de dépôt des dossiers auprès des DDCS(PP) est fixée au :

- 1<sup>er</sup> juin de l'année N pour les projets présentés au conseil d'administration de l'automne de l'année N
- 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 pour les projets présentés au conseil d'administration du printemps de l'année N

### **Décision d'attribution**

#### L'enveloppe nationale

Le délégué du CNDS transmet au directeur général du CNDS les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés du ministère chargé des sports, revêtus de son avis.

Les attributions sont décidées en Conseil d'Administration du CNDS